

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
6e Chambre D

ARRÊT AU FOND
DU 27 JUIN 2018
E.D.
N° 2018/153

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 31 Mai 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 16/08700.

Rôle N° 17/12074 -
N° Portalis
DBVB-V-B7B-BAYVF

APPELANT

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Tunisie),
demeurant chez M. [REDACTED] [REDACTED] -
[REDACTED]
06000 NICE

C/
MINISTERE PUBLIC
AIX EN PROVENCE

représenté et assisté par Me Jean-laurent BUQUET, avocat au barreau de MARSEILLE, plaidant.

INTIME

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Palais Monclar - 13616 AIX EN PROVENCE

représenté par Monsieur Gildas PAVY , avocat général.

Grosse délivrée

le :
à :

Me Jean-laurent BUQUET

Mme POUHEY substitut général (2)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **16 Mai 2018** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Emilie DEVARS, Vice-Présidente placée faisant fonction de Présidente, chargée du rapport.

Ce magistrats a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Emilie DEVARS, Vice-Présidente placée faisant fonction de Présidente
M. Benoît PERSYN, Conseiller
Madame Monique RICHARD, Conseiller

Greffier lors des débats : Mme Dominique COSTE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 27 Juin 2018.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 Juin 2018.

Signé par Mme Emilie DEVARS, Vice-Présidente placée faisant fonction de Présidente et Mme Dominique COSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur ██████ alors de nationalité tunisienne, a contracté mariage avec Madame ██████ de nationalité française, le 27 mai 1981. Monsieur ██████ a souscrit devant le préfet du Pas-de-Calais, une déclaration au titre de l'article 21-2 du code civil en vue d'acquérir la nationalité française. Les époux avaient à cette occasion signé une attestation de communauté de vie. Ladite déclaration a été enregistrée le 21 juin 2013.

Monsieur ██████ a par la suite été assigné le 4 octobre 2016 par le ministère public devant le tribunal de grande instance de Marseille pour voir annuler l'enregistrement de la déclaration litigieuse.

Par Jugement du 31 mai 2017, le tribunal de grande instance de Marseille a fait droit à la demande du ministère public et dit que Monsieur ██████ n'était pas de nationalité française. La décision est motivée par le fait que Monsieur ██████ n'a pas utilement combattu la présomption de fraude de l'article 26-4 du code civil faute de démontrer la réalité de la communauté de vie des époux.

Celui-ci a interjeté appel de ce jugement le 23 juin 2017.

Il demande par ses écritures du 5 février 2018 de :

- le recevoir en son appel
 - Constater que le récépissé de prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré
 - Infirmer dans toutes ses dispositions le jugement entrepris
- Statuant de nouveau,
- Dire et juger que Monsieur ██████ renverse la présomption simple de l'article 26-4 du code civil
 - Ordonner la mention prévue à l'article 28 du code civil
 - Débouter le ministère public de l'ensemble de ses demandes

- Le condamner à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- Le condamner aux entiers dépens

Il invoque au soutien de ses prétentions que :

- Il apporte la preuve de la réalité de la communauté de vie entre lui et son épouse depuis leur mariage ainsi qu'à la date de la déclaration litigieuse.
- la dénonciation dont à il a fait l'objet n'est en elle-même pas sérieuse et est motivée par la vengeance

Le ministère public, par ses écritures du 18 décembre 2017 sollicite de :

- Déclarer caduque l'appel de Monsieur [REDACTED] et irrecevables ses conclusions en raison de l'absence de production du récépissé de l'article 1043 du code de procédure civile
- Confirmer le jugement entrepris
- Annuler l'enregistrement de la déclaration souscrite le 25 juin 2012 par l'appelant
- Dire que Monsieur [REDACTED] n'est pas de nationalité française
- Ordonner la Mention de l'article 28 du code civil

Il invoque au soutien de ses prétentions que :

- d'après les dires de son épouse, Monsieur [REDACTED] n'a contracté mariage que dans le but d'acquérir la nationalité française.
- La grande différence d'âge entre les époux qui associée à la chronologie des événements, non seulement renforce la présomption de fraude pesant sur l'appelant, mais tend à prouver son intention frauduleuse.
- l'appelant échoue à rapporter la preuve de la communauté de vie des époux.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 mai 2018.

Sur ce,

Sur la recevabilité de l'appel :

L'article 1043 du code de procédure civile dispose : « Dans toutes les instances où s'élève à titre principal ou incident une contestation sur la nationalité, une copie de l'assignation ou, le cas échéant, une copie des conclusions soulevant la contestation sont déposées au ministère de la justice qui en délivre récépissé. Le dépôt des pièces peut être remplacé par l'envoi de ces pièces par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La juridiction civile ne peut statuer sur la nationalité avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé ou de l'avis de réception. Toutefois, ce délai est de dix jours lorsque la contestation sur la nationalité a fait l'objet d'une question préjudicielle devant une juridiction statuant en matière électorale.

L'assignation est caduque, les conclusions soulevant une question de nationalité irrecevables, s'il n'est pas justifié des diligences prévues aux alinéas qui précèdent.

Les dispositions du présent article sont applicables aux voies de recours. »

En l'espèce, l'appelant justifie des formalités prescrites par le texte précité. Il aura lieu en conséquence de le déclarer recevable en son appel et de déclarer recevables ses conclusions.

Sur le fond :

L'article 21-2 alinéa premier du code civil et 26-4 alinéa 3 disposent respectivement : « *L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité* » ; « *L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.* ». Cette présomption n'est qu'une présomption simple susceptible d'être combattue par la preuve contraire.

La preuve de la communauté de vie, fait juridique, est libre. Elle peut être rapportée par présomption judiciaire.

Monsieur ██████ produit au débat un certain nombre de pièces en vue de prouver la réalité de la communauté de vie. Il s'agit, en premier lieu :

- De la déclaration de communauté de vie du 25 juin 2012. S'agissant d'un acte déclaratif, dépendant du bon vouloir des intéressés, il n'est pas possible de lui accorder une véritable force probante. Il n'entre cependant pas en contradiction avec les éléments suivants.

Il s'agit par la suite d'un ensemble d'éléments précis et concordants,

- La preuve du logement commun du couple
- Un certain nombre d'attestations produites par Monsieur ██████
- La preuve de l'acquisition commune d'un véhicule
- La preuve que les époux ont passé des vacances communes
- La déclaration commune des revenus du couple

La constatation de la différence d'âge existant entre les époux ne peut à elle seule contredire ce faisceau d'indices. En effet, le ministère public ne peut se fonder sur les déclarations de Madame ██████ pour démontrer la fraude de Monsieur ██████. Celles-ci ne sont corroborées par aucun élément de preuve de sorte que le ministère public procède par voie d'affirmation.

Par conséquent la preuve d'une communauté de vie effective au jour de la déclaration litigieuse est rapportée.

Il en résulte que le jugement entrepris sera réformé, et que statuant de nouveau il sera dit et jugé que Monsieur ██████ est de nationalité française.

Sur les demandes accessoires :

Le ministère public succombant en appel, il y a lieu de condamner l'État à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et laisser les dépens à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort.

Constata que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré.

Déclare Monsieur [REDACTED] recevable en son appel.

Déclare ses conclusions recevables.

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Statuant de nouveau,

Dit que Monsieur [REDACTED] est de nationalité française.

Ordonne que mention soit faite du présent arrêt conformément à l'article 28 du code civil.

Rejette toute autre demande, fin ou prétention sur le fond.

Condamne L'État à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

